



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-027

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-06-21-00005 - Arrêté 2021-CAB-1263 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages)	Page 3
R06-2021-06-21-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1259 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 8
R06-2021-06-21-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1260 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 10
R06-2021-06-21-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1261 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 12
R06-2021-06-21-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1262 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 14

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-06-16-00007 - Arrêté n° 2021-1236 portant attribution au département de Mayotte de la Dotation Générale de Décentralisation « Ports Maritimes » au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 16
R06-2021-05-05-00001 - Arrêté n°2021-SG-704 portant versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de la fiscalité directe locales Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 19
R06-2021-05-05-00002 - Arrêté n°2021-SG-708 portant versement au Département de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts de compensations d'exonérations de Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 23
R06-2021-05-05-00003 - Arrêté n°2021-SSG-707 portant versement aux EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts de compensations d'exonérations de la fiscalité directe locale Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 26

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-21-00005

Arrêté 2021-CAB-1263 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté 2021-CAB-1263 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-735 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé sur le seul territoire de la Guyane ;

Considérant que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant les dernières données épidémiologiques du 18 juin 2021 (taux d'incidence de 6,1 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 0,7%) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : conformément au II de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé, le couvre-feu à Mayotte est supprimé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de 2 mètres, tels que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public, pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP). En l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres.

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un emplacement est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 5 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- des services de transport de voyageurs,
- des ERP autorisés à ouvrir,
- des cérémonies funéraires dans la limite de 75 personnes,
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989,
- des visites guidées,

- des activités physiques et sportives organisées dans la limite de 25 personnes et des manifestations et compétitions sportives soumise à déclaration ou autorisation dans la limite de 500 sportifs par épreuve,
- des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans les ERP. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venues ensemble,
- des réunions électorales organisées en plein air.

Article 6 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- limitation du nombre de clients à une personne pour les commerces d'une surface de vente inférieure à 4m², au-delà la jauge est fixée à 4m² par client
- affichage à l'entrée du magasin de la capacité maximale d'accueil et des mesures d'hygiène et de distanciation,

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Dans les ERP de type O (hôtels) :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;
- l'activité de restauration et débits de boissons est autorisée aux conditions qui s'appliquent aux ERP de type N.

Ouverture des ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- s'il y a lieu, les personnes accueillies ont une place assise et une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;

Ouverture des ERP de type X (établissements sportifs couverts) dans les conditions suivantes :

- le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, sauf pendant la pratique de l'activité sportive ;
- l'accès du public est autorisé en cas de manifestation sportive sous réserve d'une jauge limitant les effectifs pour respecter les gestes barrières ;
- pour les salles de sport, mise en place d'un protocole sanitaire strict excluant l'utilisation concomitante de plus de la moitié des appareils

Ouverture des ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) pour les entraînements ou les compétitions la présence des spectateurs est autorisée sous réserve de pouvoir respecter les gestes barrières avec un plafond maximal de 5000 personnes.

Ouverture des ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes sur une même table venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche et nettoyés plusieurs fois par jour avec des produits virucides ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures du présent arrêté ;
- l'affichage à l'entrée de l'établissement de la capacité maximale d'accueil et des mesures sanitaires appliquées.

Ouverture des ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans ;
- l'ouverture des lieux de culte sans jauge est autorisée sous réserve du strict respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

Les EPR de type P restent fermés (salles de danse et discothèques).

Article 7 : Restent également en vigueur les interdictions suivantes :

- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants ;
- les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public ;
- les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable **du mardi 22 juin 2021 à 00h00 au mercredi 30 juin 2021 inclus.**

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 21 juin 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,



Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-21-00001

Arrêté n°2021-CAB-1259 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1259
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 21 juin 2021 14 heures 00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-21-00002

Arrêté n°2021-CAB-1260 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1260
portant création d'un local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 21 juin 2021 14 heures 00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-21-00003

Arrêté n°2021-CAB-1261 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1261
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 21 juin 2021 14 heures 00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-21-00004

Arrêté n°2021-CAB-1262 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1262
portant création d'un local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 21 juin 2021 14 heures 00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-16-00007

Arrêté n° 2021-1236 portant attribution au
département de Mayotte de la Dotation
Générale de Décentralisation « Ports
Maritimes » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1236 du 16 juin 2021
portant attribution au département de Mayotte de la **Dotation Générale de Décentralisation**
« Ports Maritimes » au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-4 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note du 3 juin 2021 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce – exercice 2021

Vu le budget opérationnel du programme 119, domaine fonctionnel 0119-06-02, activité 0119010106A2 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **126 621,00 €** (CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT ET UN EURO) au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation « ports maritimes » au titre de l'exercice 2021.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

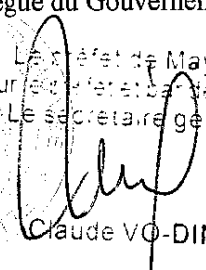
UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-02
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A2

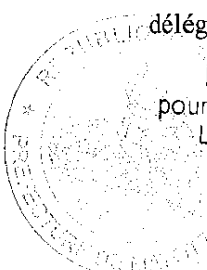
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le payeur départemental
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte .

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour les affaires de délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-05-00001

Arrêté n°2021-SG-704 portant versement aux
communes et EPCI de Mayotte de la dotation
pour transferts de compensations
d'exonérations de la fiscalité directe locales
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, au titre de
l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021- SG – 704 du 05 mai 2021
portant versement aux communes et EPCI de Mayotte de la dotation pour transferts de
compensations d'exonération de la fiscalité directe locale
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le XVIII du 8 du III de son article 77 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 41 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment le 1° du B du III de son l'article 77 ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2021, une somme globale de **10 843 231,00** euros (DIX MILLION HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS) au titre des compensations d'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. La somme est répartie ainsi :

- 824,00 euros au titre des personnes de condition modeste
- 10 499 972,00 euros au titre du dispositif de minoration de 60 % de la valeur locative
- 285 689,00 euros au titre de l'abattement de 50 % des établissements industriels
- 55 006,00 euros au titre des zones franches DOM
- 1 740,00 euros au titre de l'exonération longue durées - état 1395.

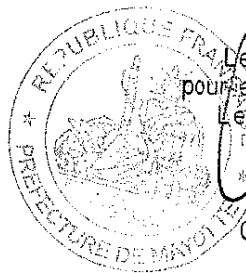
Article 2 : Les sommes visées à l'article 1 seront prélevées sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale ». Elles seront versées aux bénéficiaires comme suit :

Communes ou EPCI	Montant annuel des exonérations TFPB	Versement du mois de juin 2021	Versement mensuel de juillet à décembre 2021
ACOUA	93 245,00 €	46 622,50	7 770,42
BANDRABOUA	256 400,00 €	128 200,00	21 366,67
BANDRELE	334 980,00 €	167 490,00	27 915,00
BOUENI	465 234,00 €	232 617,00	38 769,50
CHICONI	509 110,00 €	254 555,00	42 425,83
CHIRONGUI	356 151,00 €	178 075,50	29 679,25
DEMBENI	203 312,00 €	101 656,00	16 942,67
DZAOUDZI	339 043,00 €	169 521,50	28 253,58
KANI KELI	167 740,00 €	83 870,00	13 978,33
KOUNGOU	927 798,00 €	463 899,00	77 316,50
MAMOUDZOU	1 179 041,00 €	589 520,50	98 253,42
MTZAMBORO	394 518,00 €	197 259,00	32 876,50
MTSANGAMOUI	378 791,00 €	189 395,50	31 565,92
OUANGANI	157 810,00 €	78 905,00	13 150,83
PAMANDZI	526 560,00 €	263 280,00	43 880,00
SADA	355 441,00 €	177 720,50	29 620,08
TSINGONI	1 796 629,00 €	898 314,50	149 719,08
Total communes	8 441 803,00 €	4 220 901,50	703 483,58
CC DU SUD	725 846,00 €	362 923,00	60 487,17
CC PETITE TERRE	528 451,00 €	264 225,50	44 037,58
CC CENTRE OUEST	694 093,00 €	347 046,50	57 841,08
CA DU GRAND NORD	453 038,00 €	226 519,00	37 753,17
CADEMA	0,00 €	0,00	0,00
Total EPCI	2 401 428,00 €	1 200 714,00	200 119,00
Total communes et EPCI	10 843 231,00 €	5 421 615,50	903 602,58

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes et aux EPCI et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par déléga:
Le secrétaire général

Claude VC-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-05-00002

Arrêté n°2021-SG-708 portant versement au
Département de Mayotte de la dotation de
compensation pour transferts de compensations
d'exonérations de Cotisations sur la Valeur
Ajoutée des Entreprises, au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021- SG -708 du 05 mai 2021

portant versement au Département de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts
des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale –
Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) – au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le XVIII du 8 du III de son article 77 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 41 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment le 1° du B du III de son l'article 77 ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué au Département de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2021, une somme de 475 795,00€ (QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS) au titre des compensations d'exonération de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

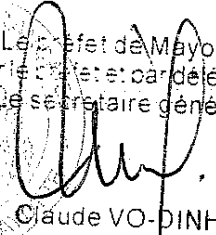
Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :


Montant annuel exonération CVAE	Versement du mois de juin 2021	Versement mensuel de juillet à décembre 2021
475 795,00 €	237 897,50 €	39 649,58 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil département de Mayotte et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au payeur départemental.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-05-00003

Arrêté n°2021-SSG-707 portant versement aux
EPCI de Mayotte de la dotation de
compensation pour transferts de compensations
d'exonérations de la fiscalité directe locale
Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises,
au titre de l'année 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021- SG-707 du 05 mai 2021
portant versement aux EPCI de Mayotte de la dotation de compensation pour transferts des
compensations d'exonération de la fiscalité directe locale -
Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - au titre de l'année 2021

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le XVIII du 8 du III de son article 77 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 41 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment le 1° du B du III de son l'article 77 ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'ensemble des EPCI éligibles de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2021, une somme globale de 544 901,00€ (CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT UN EUROS) au titre des compensations d'exonération de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 -- code CDR : COL0301000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :

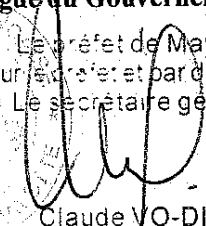
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de la fiscalité directe locale - CVAE - au titre de l'année 2021

EPCI	Montant annuel exonération CVAE	Versement du mois de juin 2021	Versement mensuel de juillet à décembre 2021
CC DU SUD	15 213,00 €	7 606,50 €	1 267,75 €
CC PETITE TERRE	37 657,00 €	18 828,50 €	3 138,08 €
CC CENTRE OUEST	22 978,00 €	11 489,00 €	1 914,83 €
CA DU GRAND NORD	99 685,00 €	0,00 €	0,00 €
CADEMA	369 368,00 €	0,00 €	0,00 €
Total EPCI	544 901,00 €	37 924,00 €	6 320,67 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux EPCI et dont copie sera adressée au recueil des actes administratifs et au trésorier municipal.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**


 Le préfet de Mayotte
 pour être et par délégation
 Le secrétaire général
 Claude VO-DINH